



Avis n° 02/2015 du 25 février 2015

Objet : avis relatif à un avant-projet de loi *modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* (CO-A-2015-007)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue le 11/02/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 25 février 2015, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'avant-projet qui est soumis pour avis vise à permettre de refuser dans des circonstances particulières la délivrance d'une carte d'identité à un Belge ou de retirer ou d'invalider cette carte afin d'éviter ou de compliquer le départ de ressortissants belges candidats à des actions terroristes ou souhaitant participer à une guerre à l'étranger.
2. À cette fin, un nouveau paragraphe définissant les modalités de cette mesure est ajouté à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 traitant notamment de la délivrance de la carte d'identité aux Belges.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

3. Le contenu et la portée de cette mesure touchent évidemment aux droits fondamentaux, tel que le droit fondamental à la vie privée, protégé notamment par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, et le droit à la liberté fondamentale de circulation et de résidence, tel que protégé notamment par l'article 12 de la Constitution, les articles 2 à 4 du Quatrième protocole et l'article 1 du Septième protocole de la CEDH ainsi que les articles 12 et 13 du PIDCP, et ont un impact sur ces droits.
 Cette mesure devra bien entendu passer le test de l'article 8, § 2 de la CEDH et de l'article 2, point 3 du Protocole n° 4 de la CEDH.
4. En arrière-plan de cette mesure, des traitements de données auront lieu (comme le traitement d'informations par l'OCAM concernant les personnes qui constituent un risque au sens de l'avant-projet¹, la transmission, par l'OCAM, de leur identité au Ministre, l'invalidation de la carte d'identité via un signalement dans des banques de données officielles (le Registre des cartes d'identité) si un retrait physique de l'eID n'est pas possible). La Commission souligne que la mesure implique en outre que la personne concernée ne peut pas utiliser les fonctionnalités de l'eID, par exemple pour des applications d'e-gouvernement. Elle demande également qu'une fois que la mesure vient à échéance, il ne

¹ Le traitement de données à caractère personnel par l'OCAM est d'ailleurs régi de manière très approfondie et détaillée dans la loi du 10 juillet 2006 *relative à l'analyse de la menace* et dans l'arrêté royal du 28 novembre 2006 *portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace*. L'article 3 de l'arrêté royal susmentionné énonce que : "*Les finalités spécifiques de la banque de données (de l'OCAM, ndr) sont :*
 (...)

2° identifier ou localiser la menace ainsi que les personnes, les groupements, les objets ou les événements susceptibles de représenter une menace ;
 (...)

4° présenter l'historique des antécédents des personnes, des groupements et des objets susceptibles de représenter une menace ; (...).

soit plus mentionné dans le Registre des Cartes d'identité que l'eID a été retirée, refusée ou invalidée.

5. L'essence de l'avant-projet (la mesure en soi de retrait/d'invalidation/de non délivrance d'une carte d'identité) ne soulève aucune question ou remarque en ce qui concerne le traitement ou la protection des données.
6. Conformément à l'article 29 de la LVP, la Commission "*émet, soit d'initiative, soit sur demande (...) des avis **sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel***".

L'avant-projet ne pose aucun problème en ce qui concerne les principes de la protection des données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS,

la Commission constate que du point de vue "traitement ou protection des données à caractère personnel", l'avant-projet doit être jugé favorablement.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere